C/2024/3368

24.5.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11560 — GIP / ORSTED / SOUTHFORK WIND / REVOLUTION WIND)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/3368)

1. Le 13 mai 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— GIP IV Whale Fund Holdings, L.P. («GIP», États-Unis),

— Orsted A/S («Orsted» Danemark),

— South Fork Wind, LLC («South Fork Wind», États-Unis), contrôlée conjointement par Eversource Energy («Eversource», États-Unis) et Orsted,

— Revolution Wind, LLC («Revolution Wind», États-Unis), contrôlée conjointement par Eversource et Orsted.

GIP et Orsted acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de South Fork Wind et de Revolution Wind.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— GIP est un fonds d'infrastructure présent dans le monde entier, principalement axé sur les investissements dans les secteurs des transports, de l'énergie, des déchets, de l'eau et des infrastructures numériques.

— Orsted est une entreprise multinationale du secteur de l'énergie, dont l'activité principale consiste à développer, construire et exploiter des parcs éoliens en mer dans toute l'Europe, les Amériques et la région Asie-Pacifique.

3. Le South Fork Wind et Revolution Wind sont deux projets éoliens en mer en cours d'aménagement, situés aux États-Unis, qui serviront exclusivement des clients en Amérique du Nord.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11560 — GIP / ORSTED / SOUTHFORK WIND / REVOLUTION WIND

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE